



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 15 DEC 2021

Certifié exécutoire, le Maire



P Le Maire par délégation

Alexandra TELLO

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Evénements Culturels et Commerciaux

POLICE DE LA CIRCULATION

Réglementation du stationnement et de la circulation

« Défilé de l'Épiphanie »

Organisé par la « Paroisse de Béziers »

Le dimanche 2 janvier 2022

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route notamment les articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivant, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code de procédure Pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la Police du stationnement et de la circulation, modifié ;

CONSIDERANT qu'en raison du « défilé de l'Épiphanie » organisé par la « Paroisse de Béziers », le dimanche 2 janvier 2022 entre 10h50 et 11h15, il importe de prendre toutes les mesures en vue de préserver la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, le dimanche 2 janvier 2022 de 1h00 à 15h00
- place Saint-Aphrodise entre le n°12 et le n°22 (des 2 côtés de la chaussée);

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation sera interrompue au fur et à mesure du passage du défilé, le dimanche 2 janvier 2022 à partir de 10h50 sur le parcours suivant :

- place de la Madeleine (départ),
- rue Paul Riquet,
- rue Saint-Esprit,
- rue des Têtes,
- rue Etienne Dolet,
- place Saint-Aphrodise (arrivée),

ARTICLE 3 : SERVICE D'ORDRE

Les conducteurs des véhicules, les piétons et le public devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Police Nationale et Police Municipale).

Le service d'ordre est habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE 4 : PRECONISATIONS SANITAIRES

Les préconisations de sécurité sanitaires liées à la propagation du Covid-19 devront être scrupuleusement respectées par tout individu participant à cette manifestation.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

15 DEC 2021

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Yvon MARTINEZ

Robert MENARD



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIER / ARRÊTÉ DU MAIRE